

Ordonnance du DFF sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (Ordonnance sur l'imposition à la source, OIS)

Modification du 25 février 2013

Le Département fédéral des finances (DFF)

arrête:

I

L'ordonnance du 19 octobre 1993 sur l'imposition à la source¹ est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 1

Section 1 Travailleurs

Art. 1, al. 1 et 3

¹ Pour la retenue de l'impôt à la source, les barèmes suivants sont appliqués aux travailleurs énumérés ci-après:

- a. *barème A*: personnes célibataires, divorcées, séparées judiciairement ou de fait ou veuves, qui ne vivent pas en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses;
- b. *barème B*: couples mariés vivant en ménage commun, dont seul un conjoint exerce une activité lucrative;
- c. *barème C*: couples mariés vivant en ménage commun, dont les deux conjoints exercent une activité lucrative;
- d. *barème D*:
 1. personnes qui exercent une activité lucrative accessoire, pour les revenus provenant de cette activité,
 2. personnes qui perçoivent des revenus acquis en compensation au sens de l'art. 3 versés par l'assureur, pour ces revenus;
- e. *barème E*: personnes imposées selon la procédure simplifiée prévue aux art. 17a à 17d;
- f. *barème F*: frontaliers qui, conformément à l'accord du 3 octobre 1974 entre la Suisse et l'Italie relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers et à la

¹ RS 642.118.2

compensation financière en faveur des communes italiennes limitrophes², vivent dans une commune italienne limitrophe et dont le conjoint travaille ailleurs qu'en Suisse;

- g. *barème H*: personnes célibataires, divorcées, séparées judiciairement ou de fait ou veuves, vivant en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et qui assument l'essentiel de l'entretien de ces derniers;
- h. *barème L*: frontaliers au sens de la Convention du 11 août 1971 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (CDI-D)³ qui remplissent les conditions pour l'octroi du barème A;
- i. *barème M*: frontaliers au sens de la CDI-D qui remplissent les conditions pour l'octroi du barème B;
- j. *barème N*: frontaliers au sens de la CDI-D qui remplissent les conditions pour l'octroi du barème C;
- k. *barème O*: frontaliers au sens de la CDI-D qui remplissent les conditions pour l'octroi du barème D;
- l. *barème P*: frontaliers au sens de la CDI-D qui remplissent les conditions pour l'octroi du barème H.

³ L'Administration fédérale des contributions calcule les taux de chaque barème en fonction des barèmes et des déductions applicables pour l'impôt sur le revenu. Pour déterminer le taux, les revenus périodiques réguliers sont convertis sur une année.

Art. 2, al. 2 et 3

² A la demande des contribuables visés à l'art. 1, al. 1, soumis aux barèmes A, B, C ou H qui versent des contributions d'entretien, l'autorité fiscale peut, pour atténuer les cas de rigueur, prendre en compte, dans l'application des barèmes, les déductions pour enfants jusqu'à hauteur des contributions d'entretien.

³ Si, lors de l'application des barèmes, les contributions d'entretien ont été prises en compte conformément à l'al. 2, l'année suivante la dette fiscale effective est calculée d'office pour les contribuables soumis aux barèmes A, B, C ou H.

Art. 3a Obligation d'annoncer des employeurs

¹ Les employeurs doivent annoncer à l'autorité fiscale compétente l'engagement de personnes soumises à l'imposition à la source en vertu des art. 83, 91 ou 97 LIFD dans les huit jours suivant le début de leur occupation au moyen de la formule prévue à cet effet.

² Si le canton prévoit la possibilité de transmettre le décompte de l'impôt à la source par voie électronique, l'employeur peut procéder à l'annonce via le décompte mensuel.

² RS 0.642.045.43

³ RS 0.672.913.62

Titre précédant l'art. 4

Section 1a
Personnes physiques domiciliées ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal

Art. 4, al. 2

Abrogé

Art. 13 Commission de perception

¹ La commission de perception en faveur du débiteur de la prestation imposable se situe entre 1 % au moins et 3 % au maximum du montant de l'impôt à la source perçu.

² L'autorité fiscale compétente peut réduire ou supprimer la commission de perception si le débiteur de la prestation imposable viole les obligations de procédure.

³ Les cantons fixent le taux et les modalités de la commission de perception. Ils peuvent échelonner la commission de perception en fonction de la nature et du montant des recettes imposables ainsi que fixer une limite supérieure en francs pour chaque prestation imposable.

Art. 13a

Abrogé

Art. 18

Abrogé

II

L'appendice est modifié conformément au texte ci-joint.

III

¹ La présente modification entre en vigueur, sous réserve de l'al. 2, le 1^{er} janvier 2014.

² L'art. 13, al. 1 et 3, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

25 février 2013

Département fédéral des finances:
Eveline Widmer-Schlumpf

Appendice
(art. 3, al. 3, 4, al. 1, 11, al. 1, 12 et 17)

Ch. 1, 1^{bis} et 3, phrase introductive

1. L'impôt à la source des personnes soumises au barème D est égal à 1 % des revenus bruts.
- 1^{bis}. Si le taux d'impôt des personnes soumises aux barèmes L, M, N, O ou P est de 4,5 %, la part de l'impôt fédéral direct correspond à 0,5 % des revenus bruts.
3. L'impôt à la source sur le montant brut de la prestation en capital selon l'art. 11, al. 1, OIS est calculé selon le barème suivant compte tenu des art. 36, 38 et 204 LIFD: